

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 5 DEC. 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la Société EURL MORIN TPA de régulariser ou cesser ses activités de stockage de déchets inertes et d'exploitation d'une station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune d'Échiré, lieu-dit "Buffe Ageasse" (parcelles n°11 et 12 de la section ZY)

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame DUBÉE Emmanuelle en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la visite d'inspection en date du 2 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juillet 2022 transmis à l'exploitant par courrier le 12 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-7, la société EURL MORIN TPA du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- le stockage de déchets inertes (terre, cailloux....),
- l'entreposage de déchets inertes et de produits minéraux répartis sur les parcelles n°11 et 12 de la section ZY et ce sur une surface supérieure à 10 000 m² (estimée à plus de 19 000 m²) ;
- le brûlage de déchets ;
- l'enfouissement de laitiers de ciment.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques :

- 2760-3, installation de stockage de déchets inertes (sans seuil) soumise à enregistrement ;
- 2517-1, station de transit, regroupement ou tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (supérieur à 10 000 m²) soumise à enregistrement ;

Considérant que les activités exercées par la société EURL MORIN TPA au lieu-dit "Buffe Ageasse" (parcelles n°11 et 12 de la section ZY) à Échiré, qui ont été constatées par l'inspection lors de la visite du 2 mars 2022, relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2517-1 et 2760-3 sont exploitées sans les enregistrements nécessaires en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans les enregistrements requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (pollution de l'air par le brûlage des déchets, pollution des sols par l'enfouissement de laitiers de ciment...) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EURL MORIN TPA de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société EURL MORIN TPA dont le siège social est situé au 4 rue Poliche à Le Vanneau - Irleau exploitant des installations stockage de déchets inertes et de station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes, situées au lieu-dit "Buffe Ageasse" (parcelles n°11 et 12 de la section ZY) à Échiré, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément, ces derniers, doivent être déposés dans un délai de 6 mois et être considéré comme complets et réguliers. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (comme à un bureau d'étude,...) ;
- l'exploitant dispose de 10 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société EURL MORIN TPA du présent arrêté.

Article 2 – évacuation des déchets – article applicable si l'exploitant ne dépose pas le dossier d'enregistrement selon les conditions visées à l'article 1 du présent arrêté.

La société EURL MORIN TPA exploitant des installations stockage de déchets inertes et de station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes, situées au lieu-dit "Buffe Ageasse" (parcelles n°11 et 12 de la section ZY) à Échiré est mise en demeure :

- d'évacuer tous les déchets (terres, cailloux, végétaux...) vers une filière dûment autorisée ;
- de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;

La société EURL MORIN TPA dispose d'un délai de 6 mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que l'exploitant doit avoir pris sa décision sous 15 jours et sera donc en mesure, dans le délai, restant d'évacuer les déchets précités. En outre, la société EURL MORIN TPA informe l'inspection des installations chaque fin de mois de la quantité de déchets évacués, celle restante et la programmation des transports des déchets.

La quantité et le volume totaux des déchets présents sur le site sont transmis sous sept jours à l'inspection à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 –

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de la société EURL MORIN TPA, conformément à l'article L.171-7 du code l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

Article 4 – Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – BP. 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie d'Échiré, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à Madame la Préfète. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Échiré et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EURL MORIN TPA.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke.

Xavier MAROTEL